

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-9 DE LA VILLE DE SAGUENAY INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-9 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-9.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-9 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-9 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2007-9	5 mars 2007	22 avril 2007
VS-R-2010-22	6 avril 2010	9 mai 2010
VS-R-2012-16	5 mars 2012	25 avril 2012
VS-R-2012-22	21 mars 2012	25 juillet 2012
VS-R-2012-40	14 mai 2012	25 juillet 2012
VS-R-2012-84	5 novembre 2012	13 mars 2013
VS-R-2018-112	1 ^{er} octobre 2018	1 ^{er} janvier 2019

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-R-2007-9
INTERDISANT LA CIRCULATION DES
CAMIONS, DES VEHICULES DE TRANSPORT
D'EQUIPEMENT ET DES VEHICULES-OUTILS**

Règlement numéro VS-R-2007-9 passe et adopte à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 mars 2007.

PREAMBULE

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et

la tranquillite des secteurs residentiels;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 5 fevrier 2007;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le present reglement porte le titre de Reglement relatif a la circulation des camions, des vehicules de transport d'equipement et des vehicules outils et le preambule qui precede en fait partie integrante pour valoir comme s'ils etaient ici recites au long.

VS-R-2007-9, a.1 ;

ARTICLE 2 - Dans le present reglement, les mots suivants signifient :

2.1 Camion :

Un vehicule routier autre qu'un vehicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixe en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de vehicules routiers dont au moins un des vehicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

2.2 Vehicule outil :

Un vehicule routier, autre qu'un vehicule monte sur un chassis de camion, fabrique pour effectuer un travail et dont le poste de travail est integre au poste de conduite du vehicule. Pour les fins de cette definition, un chassis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mecaniques qui doivent se retrouver sur un vehicule routier fabrique pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

2.3 Vehicule de transport d'equipement :

Un vehicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilise uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixe en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas vises par cette definition les vehicules d'urgence et les vehicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

2.4 Vehicule routier :

Un vehicule motorise qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des vehicules routiers les vehicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus electriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimiles aux vehicules routiers;

2.5 Livraison locale :

La livraison effectuee dans une zone de circulation interdite et signalee par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de vehicule de transport d'equipement et de vehicule outil a circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des taches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- executer un travail;
- faire reparer le vehicule;

- conduire le vehicule a son point d'attache.

2.6 Point d'attache :

Le point d'attache du vehicule fait reference au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-a-dire au lieu de remisage du vehicule, au bureau, a l'entrepot, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

VS-R-2007-9, a.2 ; VS-R-2012-16, a.1 ;

ARTICLE 3 - La circulation des camions, des vehicules de transport d'equipement et des vehicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiques sur le plan annexe au present reglement pour en faire partie integrante :

Arrondissement de Chicoutimi

- rue de l'Hotel-Dieu (entre les rues Begin et du Seminaire);
- rue Saint-Vallier (entre les rues du Seminaire et Jacques-Cartier);
- cote Saint-Ange (entre la rue Drean et le chemin de la Reserve);
- rue Saint-Leon (entre la cote Saint-Ange et la rue Legrand);
- boulevard du Saguenay (entre les rues de l'Ecole et Arthur-Hamel);
- rue des Roitelets (sur toute sa longueur);
- boulevard Barrette (sur toute sa longueur);
- rang Saint-Pierre (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- rang Saint-Paul (entre le boulevard du Royaume et la limite de Laterriere);
- boulevard de l'Universite (entre les boulevards Talbot et Saint-Jean-Baptiste);
- boulevard Saint-Jean-Baptiste (entre le boulevard de l'Universite et le chemin de la Grande-Anse);
- rue des Champs-Elysees (entre le boulevard Talbot et la rue Begin);
- route Madoc;
- rue Saint-Paul (sur toute sa longueur);
- chemin de la Reserve (entre la rue Price et le boul. Barrette);
- rue J-R Theberge (sur toute sa longueur);
- rang Saint-Joseph (sur toute sa longueur);
- rang Saint-Martin (sur toute sa longueur);
- rang Sainte-Famille (sur toute sa longueur);
- chemin du Plateau (sur toute sa longueur);
- rang Saint-Roch (sur toute sa longueur);
- Route 170 (entre le Boulevard Talbot et le Chemin du Plateau)

Secteur Laterriere :

- rue Notre-Dame (sur toute sa longueur);
- chemin de l'Eglise (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Isidore (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Paul (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Pierre (sur toute sa longueur);
- rang Saint-Pierre (sur toute sa longueur);

Secteur Canton Tremblay

- route Lavoie;
- route Villeneuve;
- route Madoc

Arrondissement de Jonquiere

- rue Besy;

- rue du Roi-Georges (de la voie ferree jusqu'a la rue Sainte-Famille);
- rue la Price (du boulevard du Royaume au boulevard du Saguenay);
- rue Sainte-Famille (du boulevard du Royaume a la rue Price);
- rue Mousseau;
- rue Marc-Aurele;
- rue de Vinci;
- rue Michel-Ange;
- rue de Greco;
- rue Vaudreuil (de Hocquart a Hudson);
- rue Hocquart (de Vaudreuil a Couture);
- rue Hudson (de De Lasalle a Saucier et Poitras);
- rue Saucier (de Hudson a Mathias);
- rue Mathias (de la rue Pare au boulevard du Royaume);
- rue Dubose (de Mathias au 2613 rue Dubose);
- rue de la Manche;
- rue Le Gardeur.

Secteur Shipshaw

- rue Wilson (de l'intersection de la route Maltais jusqu'au pont Wilson);

Secteur Lac-Kenogami

- route des Batisseurs;

Arrondissement de La Baie

- rue Saint-Stanislas;
- rue Victoria (sur toute sa longueur);
- rue Aime-Gravel (sur toute sa longueur);
- rue Bagot (entre la rue Victoria et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- rue des Erables (sur toute sa longueur);
- rue J.T.-Tardif (sur toute sa longueur);
- rue Desbiens (sur toute sa longueur);
- rue Saint-Pierre (entre les rues Damase-Potvin et Victoria);
- rue Damase-Potvin (sur toute sa longueur);
- rue des Pins (entre les rues Bagot et Gingras);
- rue Gingras (entre la rue des Pins et le boulevard de la Grande-Baie Nord);
- 6e Avenue (entre le boulevard de la Grande-Baie Sud et le chemin de ceinture);
- 6e Rue (entre la 6e Avenue et l'avenue du Port);
- chemin de ceinture (entre l'avenue John-Kane et la 6e Avenue);
- 2e Rue (entre l'avenue Mathieu et le boulevard de la Grande-Baie Sud);
- avenue Arhtur-Beaulieu (sur toute sa longueur);
- rue Georges-Martin (entre l'avenue Arthur-Beaulieu et la rue Adelard-Grenon);
- rue Adelard-Grenon (entre l'avenue John-Kane et la rue Georges-Martin);
- avenue John-Kane (sur toute sa longueur);
- rue Mgr Dufour (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Joseph (sur toute sa longueur);
- route de l'Anse a Benjamin (entre les chemins de la Grande-Anse et Saint-Joseph);
- chemin Saint-Martin (sur toute sa longueur);
- chemin de la Ligne Bagot (entre les chemins Saint-Martin et de la Grande-Anse);
- chemin du Plateau (sur toute sa longueur);
- chemin de l'Aeroport (entre les chemins du Plateau et Saint-Anicet);
- chemin de la Batture (sur toute sa longueur);
- chemin Saint-Antoine (entre les deux (2) jonctions de la route 381);
- chemin Saint-Jean (sur toute sa longueur);

- boulevard de la Grande-Baie Nord (entre le chemin de Grande-Anse et la rue Bagot);

VS-R-2007-9, a.3 ; VS-R-2010-22, a.2 ; VS-R-2012-22, a.1 ; VS-R-2012-40, a.1 ; VS-R-2018-112, a.1 ;

ARTICLE 4 - L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès aux chemins interdits;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'utilités publiques.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

VS-R-2007-9, a.4 ; VS-R-2012-84, a.1

ARTICLE 5- A moins d'indications contraires sur les plans annexes au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexe au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

VS-R-2007-9, a.5 ; VS-R-2012-22, a.2 ;

ARTICLE 6- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

VS-R-2007-9, a.6 ;

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

VS-R-2007-9, a.7 ;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire
suppleant.